

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### TRANSPORTS

**Décret n° 2021-201 du 23 février 2021 relatif à l'organisation, par des personnes agréées, des épreuves théoriques et pratiques d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues**

NOR : TRAT2006182D

**Publics concernés** : chambres des métiers et de l'artisanat, CMA France, préfetures de région, candidats aux examens d'accès aux professions de conducteur du transport public particulier de personnes.

**Objet** : mesures fixant le cadre général permettant aux chambres de métiers et de l'artisanat de région de confier, si elles le souhaitent, l'organisation des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues, à des personnes agréées à cette fin par l'autorité administrative.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

**Notice** : l'article 45 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités introduit la faculté, au bénéfice des chambres de métiers et de l'artisanat de région, de confier à des opérateurs agréés par l'autorité administrative l'organisation matérielle des sessions d'examen pour les candidats aux professions de conducteur du transport public particulier de personnes. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la réglementation du prix que les personnes agréées peuvent percevoir, lorsqu'elles organisent des sessions d'examen. Le décret, pris en application de ces dispositions, précise la nature des missions qui pourront être confiées, par les chambres de métiers et de l'artisanat de région le souhaitant, à des opérateurs agréés, ainsi que les obligations incombant à ces opérateurs. Il régit les modalités de détermination du prix que les personnes agréées peuvent percevoir, pour chaque candidat pour lequel elles organisent les épreuves écrites d'admissibilité, et, le cas échéant, les épreuves pratiques d'admission. Il garantit le caractère identique du prix sur tout le territoire. Il précise les modalités d'exécution des missions, ainsi que les conditions d'agrément, tenant notamment aux garanties d'indépendance, d'impartialité, et de capacité professionnelle à organiser des examens. L'autorité administrative pour délivrer l'agrément est le préfet de région compétent sur le ressort territorial de la chambre de métiers et de l'artisanat de région concernée.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 23 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3120-2-1 et R. 3120-7 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 10 juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article 24-11 du code de l'artisanat, il est inséré un article 24-12 ainsi rédigé :

« Art. 24-12. – I. – Les chambres de métiers et de l'artisanat de région peuvent confier à des personnes agréées par le préfet de région de leur ressort territorial dans les conditions définies à l'article 24-14 du code de l'artisanat, l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité et, le cas échéant, de l'épreuve pratique d'admission de l'examen d'accès aux professions de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues à l'exclusion de la gestion de l'inscription à l'examen, de l'élaboration des sujets des épreuves, de la correction de celles-ci, ainsi que de l'évaluation des candidats.

« II. – Les personnes agréées organisant les épreuves écrites d’admissibilité :

« 1° Convoquent les candidats aux sessions d’épreuves écrites d’admissibilité, sur la base de la liste de candidats inscrits transmise par les chambres de métiers et de l’artisanat de région ;

« 2° Recueillent les données transmises par les chambres de métiers et de l’artisanat de région pour l’organisation de l’épreuve, notamment les questionnaires à soumettre aux candidats ;

« 3° Organisent matériellement les sessions des épreuves écrites d’admissibilité en nombre suffisant pour permettre aux chambres de métiers et de l’artisanat compétentes de respecter le nombre de sessions d’épreuves écrites d’admissibilité fixé en application du II de l’article 24-1, ainsi que les délais fixés à l’article 24-2, le cas échéant ;

« 4° Transmettent aux chambres de métiers et de l’artisanat de région les réponses des candidats ;

« 5° Communiquent aux candidats le résultat des épreuves écrites d’admissibilité transmis par les chambres de métiers et de l’artisanat départementales ou interdépartementales compétentes.

« III. – Les personnes agréées organisant les épreuves pratiques d’admission :

« 1° Convoquent les candidats aux sessions d’épreuves pratiques, organisées au niveau départemental, sur la base de la liste de candidats déclarés admissibles transmise par les chambres de métiers et de l’artisanat départementales ou interdépartementales ;

« 2° Convoquent les examinateurs désignés par les chambres de métiers et de l’artisanat de région pour chaque session d’épreuves ;

« 3° Organisent matériellement les sessions des épreuves pratiques d’admission, en nombre suffisant pour permettre aux chambres de métiers et de l’artisanat compétentes de respecter les délais fixés à l’article 24-2 le cas échéant ;

« 4° Peuvent mettre à disposition des candidats et des examinateurs, pour le déroulement de l’épreuve, un véhicule équipé d’un dispositif de double commande ;

« 5° Recueillent les grilles d’évaluation des candidats à l’issue des épreuves pratiques d’admission et les transmettent à la chambre de métiers et de l’artisanat départementale ou interdépartementale compétente ;

« 6° Communiquent aux candidats les résultats d’admission transmis par les chambres de métiers et de l’artisanat départementales ou interdépartementales compétentes, dans le respect des délais fixés par l’article 24-2 le cas échéant. »

« IV. – Les chambres de métiers et de l’artisanat de région versent aux personnes agréées, pour chaque candidat pour lequel elles organisent les épreuves écrites d’admissibilité, et, le cas échéant, les épreuves pratiques d’admission mentionnées au I du présent article, un prix unique par type d’épreuve qui est identique, quel que soit le candidat et le site d’examen.

« Ce prix couvre toutes les prestations nécessaires à un unique passage des épreuves mentionnées au I, à l’exclusion de tout autre produit ou service. Il est arrêté conjointement par le ministre chargé de l’économie et par le ministre chargé des transports en fonction des coûts supportés par les organisateurs et des caractéristiques de l’examen, notamment la durée de ce dernier. »

**Art. 2.** – Après l’article 24-12 du code de l’artisanat, dans sa rédaction issue de l’article 1 du présent décret, il est inséré un article 24-13 ainsi rédigé :

« Art. 24-13. – I. – Les personnes agréées mentionnées au I de l’article 24-12 sont choisies par chaque chambre de métiers et de l’artisanat de région en application des règles du droit de la commande publique.

« II. – Lorsqu’elles organisent les épreuves écrites d’admissibilité et, le cas échéant, les épreuves pratiques d’admission mentionnées au I de l’article 24-12 du code de l’artisanat, les personnes agréées mentionnées au I de l’article 24-12 :

« 1° Organisent les épreuves dans des locaux n’abritant aucune activité en lien direct ou indirect avec une activité de transport public particulier de personnes ;

« 2° N’imposent pas aux candidats d’autres conditions que celles requises pour l’inscription, et assurent leur égal accès aux épreuves organisées, quel que soit leur parcours antérieur ;

« 3° Déclarent préalablement à la chambre des métiers et de l’artisanat de région l’ouverture d’un site d’examen ainsi que l’arrêt d’exploitation d’un site ;

« 4° Collectent et traitent uniquement et à cette seule fin, les données personnelles des candidats nécessaires à l’organisation des épreuves mentionnées au I de l’article 24-12 ;

« 5° Se conforment aux législations et réglementations françaises et européennes relatives à la protection des données à caractère personnel ;

« 6° S’assurent que le personnel employé sur un site d’examen, qui intervient dans l’organisation et assure la supervision des épreuves, présente des garanties d’honorabilité, d’impartialité et d’indépendance, ainsi que les compétences nécessaires pour assurer le bon déroulement des épreuves ;

« 7° Respectent les conditions fixées par un cahier des charges, établi par la chambre de métiers et de l’artisanat de région conformément aux instructions définies par CMA France, et qui détermine notamment les exigences en termes de couverture territoriale par les sites d’examen et de nombre de sessions d’examen à organiser, ainsi que les exigences relatives à la prévention et la lutte contre les fraudes susceptibles d’être commises par les candidats aux examens. »

**Art. 3.** – Après l'article 24-13 du code de l'artisanat, dans sa rédaction issue de l'article 2 du présent décret, il est inséré un article 24-14 ainsi rédigé :

« *Art. 24-14.* – I. – Les personnes à qui est confiée l'organisation des épreuves mentionnées au I de l'article 24-12 sont agréées par le préfet de région compétent, pour une durée maximale de cinq ans, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports.

« L'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment par le préfet de région, après avoir mis la personne agréée en mesure de présenter ses observations, dès lors que les conditions mentionnées au présent article cessent d'être remplies.

« Le contrôle de la situation des personnes agréées au regard des conditions et garanties mentionnées au présent article, et du bon déroulement des examens organisés, peut être assuré par les fonctionnaires habilités par le préfet de région à cet effet.

« II. – Pour être agréées, les personnes doivent présenter les garanties d'honorabilité, de capacité d'organisation, d'impartialité et d'indépendance suivantes :

« 1° Elles ne doivent pas être liées, au sens de l'article L.2511-8 du code de la commande publique, à une société qui exerce, à titre principal ou secondaire, une activité de transport public particuliers de personnes, ou de mise en relation au sens de l'article L. 3141-1 du code des transports, ou de prestations de formation à destination des conducteurs de véhicules de transport public particulier de personnes ;

« 2° Elles doivent justifier d'une expérience en matière d'organisation d'examens en vue de l'obtention de diplômes, de certifications ou d'habilitations reconnues par la réglementation en vigueur, ou de l'épreuve théorique générale du permis de conduire mentionnée au 1° de l'article L. 221-4 du code de la route ;

« 3° La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de la personne agréée ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 du code de la route ;

« 4° La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de la personne agréée ne doit pas être liée, ou avoir été liée, depuis au moins cinq ans, à une société exerçant l'une des activités énumérées au 1° ;

« 5° La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de la personne agréée ne doit pas avoir assuré la direction de la même activité pour le compte d'un organisateur dont l'agrément a été retiré dans les cinq années qui précèdent. »

« III. – Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision d'acceptation. »

**Art. 4.** – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 février 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué  
auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargé des transports,  
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,  
BARBARA POMPILI*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,  
BRUNO LE MAIRE*